



221756 - La souillure légère est excusable

question

Est-ce qu'on peut excuser la légère souillure ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La majorité des ulémas soutient que la souillure est inexcusable exception faite de la faible quantité de sang et de pus. Car les arguments légaux ne font aucune distinction entre la souillure considérable et celle qui est faible.

Sous ce rapport, l'imam Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il n'y a pas de distinction à faire entre une souillure infime et celle qui est considérable. Cela vaut pour toutes les impuretés, qu'elles soient visibles ou invisibles à l'œil nu. Et selon l'imam Ach-Chafi'i (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), les impuretés trop petites pour être perçues par l'œil nu sont excusables en raison des difficultés que cela peut engendrer. » Extrait d'*Al-Moughni* (1/46)

Cet avis est aussi le choix des ulémas de la Commission Permanente pour Al-Iftaa. En effet, ils ont dit : « La souillure, autre que le sang et le pus, n'est l'objet d'aucune tolérance, peu importe qu'elle soit infime ou considérable. Quant au sang et au pus, on en tolère la faible quantité qui est éliminée par une autre source que le sexe, parce qu'il est pénible de s'en préserver lorsque la quantité est faible. Or, Allah, le Très-Haut, dit : « ...et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion... » (Coran : 22/78) et Il dit : « ...Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous... » (Coran : 2/185). Extrait des Fatawa de la Commission Permanente (5/396) dirigée par Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Les ulémas Hanafites soutiennent la tolérance de la faible quantité de tout type de souillure comme le sang, l'urine et autres. » Voir *Al-Ikhtiyar* (1/31).



Comme il est difficile de se préserver de ces petites quantités, elles sont donc excusées. C'est le cas des minimes éclaboussures d'urine invisibles lorsqu'elles affectent le corps ou le vêtement.

L'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il y a une divergence d'opinions entre les ulémas à propos de la très petite quantité d'urine comparable aux pointes des aiguilles qui entachent un vêtement. Certains d'eux ont dit que le lavage est obligatoire quelque soit l'importance de la tache, alors que Mohammed ibn Hassan (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), principal compagnon d'Abou Hanifa (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), estime qu'on ne doit pas la laver. » ...On a dit à Mis'ar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Abou Youssef (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), le deuxième compagnon d'Abou Hanifa, a dit : « La très infime quantité d'urine comparable à l'œil d'un criquet ou à la pointe d'une aiguille ne rend pas impur ce qu'elle touche. » alors il l'a apprécié. » Extrait d'*Al-Awsat* (2/138)

La tolérance de petites éclaboussures d'urine s'atteste dans ce hadith rapporté par Muslim (403) d'après Abou Waïl (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Abou Moussa (Qu'Allah soit satisfait de lui) traitait l'urine avec rigueur au point d'uriner dans une bouteille [pour éviter d'être éclaboussé]. Il disait : "Quand de l'urine touchait la peau de l'un des Fils d'Israël, il la coupe avec des ciseaux." Alors Houdheïfa (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « J'aurais souhaité que votre compagnon soit moins strict dans cette affaire et n'en arrive pas là, parce qu'il m'est arrivé de me retrouver avec le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) lors d'une promenade. Arrivé sur un dépotoir situé derrière un jardin, il s'est arrêté et a uriné comme n'importe lequel d'entre vous. J'ai préféré m'éloigner, mais il m'a fait signe de revenir et je me suis tenu près de lui jusqu'à ce qu'il ait fini. »

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Houdheïfa (Qu'Allah soit satisfait de lui) entend dire que l'excès de rigueur que voilà est contraire à la Sunna, car le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a uriné debout alors qu'on sait que celui qui le fait risque d'être éclaboussé. Le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) n'a pas tenu compte de cette éventualité en se donnant la peine d'uriner dans une bouteille comme l'a fait Abou Moussa (Qu'Allah soit satisfait de lui). » Extrait de *Charh Sahih Muslim* (3/167).



Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « On tolère la petite quantité de souillure, fût-elle le crottin d'une souris mélangé dans une denrée alimentaire ou autre. C'est un avis de l'école de l'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Et même si la boue de la voie publique s'avérait souillée, on n'en tiendrait pas compte à cause de la difficulté de s'en préserver. Il en est de même des éclats de crotte souillée et consort dont on ne peut pas s'en préserver. » Extrait de *Al-Fatawa Al-Koubra* (5/313).

L'imam hanafite Al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Comme l'infime souillure est difficile à éviter, une mouche peut toucher une souillure puis s'accroche au vêtement d'un homme en prière alors qu'assurément ses ailes ou ses pattes portent de petites souillures. Si tout cela n'était pas toléré, les gens seraient très embarrassés. » Extrait de *Badaï' As-Sanaï'* (1/79).

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'avis d'Abou Hanifa repris par Cheikh Al-Islam (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) est le plus juste. Les petites fuites d'urine chez un malade éprouvé par l'incontinence et qui fait de son mieux pour en minimiser les effets, font partie des souillures pardonnées. » Extrait d'*Ach-Charh Al-Moumti'* (1/447).

Cette opinion reflète la facilité qui caractérise la loi islamique. Cependant, le musulman, par précaution, doit se purifier de toutes les souillures, qu'elles soient importantes ou insignifiantes, eu égard à la divergence des opinions et par acquis de conscience, notamment ce qui concerne la prière.

Sous ce rapport, l'imam Ibn Abdelbarr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « C'est une obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour l'accomplissement de la prière, car on n'est sûr de l'avoir bien accomplie que quand on porte des vêtements purs sur un corps pur et qu'on prie dans un lieu pur dans ses limites. Que le croyant fasse tout son possible pour remplir ces conditions. » Extrait d'*At-Tamhid* (22/241).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.